



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

RECOMMANDER
LES BONNES PRATIQUES

GUIDE

ALD 29 – Tuberculose maladie

Actes et prestations affection de
longue durée

Validé par le Collège le 17 juillet 2025

Cette actualisation (la précédente version date de 2017) de l'APALD « Tuberculose maladie » a porté sur les éléments suivants :

Sur la forme :

- Actualisation des textes relatifs aux affections de longue durée.
- Ajustement des objectifs du présent document.
- Insertion d'un avertissement en début d'APALD précisant ce qu'est et ce que n'est pas un document APALD.
- Simplification de la présentation des indications d'intervention des professionnels, des indications des actes techniques et des traitements.

Sur le fond :

- Limitation du contenu de l'APALD aux actes et prestations pris en charge par l'Assurance Maladie.
- Suppression des éléments qualitatifs suivants : ce qu'il faut faire, ce qu'il ne faut pas faire, fréquence de réalisation des actes et prestations.
- Professionnels :
 - Ajout du pédiatre.
- Biologie :
 - Ajout de l'albuminémie, de la calcémie, de la magnésémie, et de l'examen parasitologique des selles ;
 - Suppression des sérologies de dépistage des hépatites B et C et du VIH, de la créatininémie avec estimation de la clairance de la créatinine, du test de détection de production d'interféron gamma (IGRA), des taux sériques autres que l'isoniazide.
- Actes techniques et activités de télésurveillance médicale :
 - Ajout du fond d'œil, de l'acuité visuelle et du champ visuel ;
 - Suppression de l'IDR à la tuberculine.
- Dispositifs médicaux, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et appareils divers d'aide à la vie :
 - Ajout des dispositifs contraceptifs ;
 - Suppression des dispositifs d'administration pour nutrition parentérale, des masques de soins.
- Traitements :
 - Suppression du chapitre, contenu réparti dans les chapitres nouvellement créés ;
 - L'éducation thérapeutique fait l'objet d'un court paragraphe d'information en fin de document.
- Médicaments (y compris vaccins) :
 - Ajout de la rifabutine, détail des associations (isoniazide + pyrazinamide + rifampicine et isoniazide + rifampicine), et ajout des traitements contraceptifs ;
 - Suppression de la streptomycine et de la vitamine B6.
- Suppression de l'annexe 1 « Actes et prestations non remboursés ».

Sommaire

1.	Avertissement	4
2.	Critères médicaux d'admission en vigueur	5
3.	Professionnels impliqués dans le parcours de soins	6
4.	Biologie	7
5.	Actes techniques et activités de télésurveillance médicale	8
6.	Dispositifs médicaux, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et appareils divers d'aide à la vie	9
7.	Médicaments (y compris les vaccins)	10

Mise à jour des actes et prestations ALD (APALD)

Les actes et prestations ALD (APALD) sont actualisés régulièrement et disponibles sur le site Internet de la HAS (www.has-sante.fr)

1. Avertissement

Contexte Affection de longue durée (ALD)

Les ALD sont des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse pour lesquelles la participation des assurés peut être limitée ou supprimée pour les actes et prestations nécessités par le traitement (article L. 160-14 3° du Code de la sécurité sociale modifié par LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 -art. 47).

En cas d'ALD, « le médecin traitant, qu'il exerce en ville ou en établissement de santé, établit un protocole de soins. Ce protocole, périodiquement révisable, notamment en fonction de l'état de santé du patient et des avancées thérapeutiques, définit, compte tenu des recommandations établies par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37, les actes et les prestations nécessités par le traitement de l'affection et pour lesquels la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, en application des 3° et 4° de l'article L. 160-14. La durée du protocole est fixée compte tenu des recommandations de la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 » (article L. 324-1 du Code de la sécurité sociale).

Missions de la HAS en matière d'ALD

Conformément à ses missions, [définies aux articles L 161-37-1° et R. 161-71 3° du Code de la sécurité sociale (CSS)], la Haute Autorité de santé formule des recommandations sur les actes et prestations nécessités par le traitement des affections mentionnées à l'article L.324-1 pour lesquelles la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, en application du 3° et 4° de l'article L.160-14 CSS.

Par ailleurs, elle :

- émet un avis sur les projets de décret pris en application du 3° de l'article L. 160-14 CSS fixant la liste des affections de longue durée ;
- formule des recommandations sur les critères médicaux utilisés pour la définition de ces mêmes affections ;
- formule des recommandations sur les actes médicaux et examens biologiques que requiert le suivi des affections relevant du 10° de l'article L. 160-14 CSS.

Contenu du document actes et prestations ALD

Ce document comporte les actes et prestations nécessités par le traitement de l'affection, pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, selon les règles de droit commun. Ainsi les utilisations hors AMM, hors LPPR, hors LATM n'y apparaissent pas.

Les actes et prestations liés à la prise en charge des effets indésirables des traitements et des comorbidités n'y sont pas développés. L'adaptation du protocole de soins à la situation de chaque patient relève du dialogue entre le malade, le médecin traitant et le médecin conseil de l'assurance maladie.

L'APALD n'est pas une recommandation de bonne pratique. Il ne constitue pas une aide à la décision portant sur la stratégie diagnostique ou thérapeutique.

L'APALD est un outil médico-administratif pour l'élaboration du protocole de soins lors de l'admission en ALD ou son renouvellement. C'est une synthèse réglementaire des actes, soins et traitements remboursables, nécessaires au diagnostic, traitement et suivi de l'ALD ou à son renouvellement.

2. Critères médicaux d'admission en vigueur

(Décrets nos 2011-74-75-77 du 19 janvier 2011 et no 2011-726 du 24 juin 2011 et no 2017-472 du 3 avril 2017 et no 2024-768 du 8 juillet 2024)

ALD 29 « Tuberculose maladie » (Extrait)

Relèvent d'une exonération du ticket modérateur :

- les cas confirmés : maladie due à une mycobactérie du complexe tuberculosis prouvée par la culture ;
- les cas probables : signes cliniques ou radiologiques compatibles avec une tuberculose entraînant la décision de traiter le patient avec un traitement antituberculeux standard.

La durée de la thérapeutique antituberculeuse est le plus souvent de six mois (jusqu'à douze mois dans certaines formes de la maladie). La guérison est confirmée à dix-huit mois après le début du traitement par un examen clinique et radiographique.

La durée d'exonération est de 3 ans.

3. Professionnels impliqués dans le parcours de soins

Bilan initial, traitement et suivi	
Professionnels	Situations particulières
Médecin généraliste	Tous les patients
Autres médecins spécialistes	Avis médical spécialisé
Recours selon les besoins	
Pédiatre	
Chirurgien	
Masseur Kinésithérapeute	
Infirmière	

4. Biologie

Examens	Situations particulières
Créatininémie, estimation du débit de filtration glomérulaire (DFG) avec l'équation CKD-EPI	
Fonctions hépatiques : Bilirubine, phosphatases alcalines, transaminases	
Hémogramme y compris plaquettes	
Ionogramme sanguin	
Uricémie	
Mycobactérie : <ul style="list-style-type: none"> – examen microscopique, – culture, – identification et – antibiogramme 	Tous les patients
Diagnostic direct d'infection à mycobactéries par hybridation moléculaire dans les tissus et le liquide céphalorachidien	Selon besoins
Taux sériques de l'isoniazide	Selon besoins
Beta HCG (sang ou urines)	Selon besoins
Albuminémie	Selon besoins
Calcémie	Selon besoins
Magnésémie	Selon besoins
Examen parasitologique des selles	Selon besoins
Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques	Selon besoins

5. Actes techniques et activités de télésurveillance médicale

Actes	Situations particulières
Radiographie thoracique	Tous les patients
Examen ophtalmologique avec acuité visuelle, fond d'œil, champ visuel et vision des couleurs	Selon besoins
Tomodensitométrie thoracique	Selon besoins
Imagerie extra-thoracique	Selon besoins
Tubage gastrique	Selon besoins
Fibroscopie bronchique	Selon besoins
Ponction-biopsie	Selon besoins
ECG	Selon besoins
Chirurgie	Selon besoins

6. Dispositifs médicaux, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et appareils divers d'aide à la vie

Dispositifs ¹	Situations particulières
Dispositifs contraceptifs	Selon besoins
Produits pour nutrition et matériels d'administration	Selon besoins dans les indications de la LPPR

¹ Seuls les dispositifs financés sur la LPPR (dont la liste en sus) ou sur la liste des activités de télésurveillance médicale (LATM) sont mentionnés ici. Les dispositifs financés dans le tarif du séjour (intra-GHS) ne sont pas mentionnés.

7. Médicaments (y compris les vaccins)

Médicaments ²	Situations particulières
<ul style="list-style-type: none"> - éthambutol - isoniazide - pyrazinamide - rifampicine - formes associant plusieurs de ces antibiotiques : <ul style="list-style-type: none"> ➔ isoniazide + pyrazinamide + rifampicine ➔ isoniazide + rifampicine - acide para-aminosalicylique - bédaquiline - délamanid - rifabutine 	<p>Cas particuliers et résistances : recours à des équipes spécialisées (notamment pour les antituberculeux utilisés hors AMM dans les situations de multirésistance)</p>
Corticothérapie	Selon besoin
Traitements contraceptifs	Selon besoin

² Les guides mentionnent généralement une classe thérapeutique. Le prescripteur doit s'assurer que les médicaments prescrits appartenant à cette classe disposent d'une indication validée par une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Éducation thérapeutique

Les séances d'éducation thérapeutique du patient ne sont pas listées car elles ne sont pas remboursées à l'acte par l'Assurance Maladie, mais elles peuvent être prises en charge dans le cadre d'hospitalisation, de réseau de soins.

Retrouvez tous nos travaux sur
www.has-sante.fr

